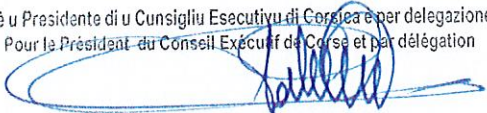


AEROPORT AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

REDEVANCES AERONAUTIQUES

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

Table des matières

I.	DEFINITIONS	29
II.	INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES	30
III.	REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	32
IV.	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	34
V.	REDEVANCE DE BALISAGE	36
VI.	REDEVANCE PASSAGERS	37
VII.	REDEVANCES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION	39
VIII.	FORFAITS	39
IX.	RECLAMATIONS ET RECOUVREMENTS	42

I. DEFINITIONS

- **Service Aérien Commercial** : un vol ou une série de vols pour le transport public de passagers et/ou de fret et de courrier, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location. Le service aérien commercial peut être régulier ou non régulier.
- **Service Aérien Non Commercial** : un vol ou une série de vols effectuant du transport non rémunéré de passagers et/ou de fret et de courrier.
- **Passager Départ** : tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport d'Ajaccio.
- **Trafic National** : Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé sur le territoire français (DOM-TOM inclus).
- **Trafic Européen (UE)** : Entre sous la rubrique « Trafic Européen » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.
- **Trafic Non-Européen (Non-UE)** : Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.
- **MMD ou MTOW** : Masse Maximale au Décollage de l'aéronef ou Maximum Take off Weight. La MMD doit être exprimée en tonnes et arrondie à l'unité supérieure.

II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES

II.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi des finances du 31 déc. 1995 qui est résumée ci-dessous.

Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, autres aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

« Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la CCI d'Ajaccio, Aéroport d'Ajaccio, une attestation valable pour l'année en cours. Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du Code Général des Impôts). Le client s'engage à faire parvenir cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la CCI émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. »

Concernant les appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

II.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Le paramètre propre à chaque aéronef établi à partir des documents transmis est :

- La Masse Maximale au Décollage (MMD portée sur le certificat de navigabilité) arrondie à la Tonne supérieure, étant précisé que cet arrondi à la Tonne supérieure n'est applicable que pour les aéronefs dont le poids est égal ou supérieur à 6 tonnes.

Afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte doit être signalée avant l'exploitation d'un vol.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- Masse Maximum au Décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de l'aéroport d'Ajaccio.

II.3. TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES A UN MOUVEMENT

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant en l'occurrence, l'organisme d'assistance, doit communiquer aux services de l'aéroport, à l'avance ou 48 heures maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passager, fret et poste par escale.

Les compagnies assurant un service aérien commercial, ou leurs assistants en escale, devront adresser les données de chargement via le réseau SITA (messages de chargement : LDM)

En l'absence de ces informations, la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

II.4. INFORMATIONS DIVERSES

Les informations susceptibles d'avoir un impact sur la facturation doivent être transmises aux services de l'aéroport dans les meilleurs délais :

- Changement d'adresse de facturation,
- Changement de code IATA ou OACI,
- Changement d'assistant,
- Changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

III. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

III.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aéroport d'Ajaccio à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.5 ci-après.

III.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATERRISSAGE

La redevance est calculée d'après la masse de l'aéronef. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie). Cette MMD est arrondie à la tonne supérieure pour tous les aéronefs de masse supérieure ou égale à 6 Tonnes.

III.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Conformément à l'arrêté du 26 Février 2009 qui rend facultative la modulation des redevances atterrissage et plus particulièrement la modulation acoustique de celle-ci, et en application de la décision de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009, les taux de la redevance d'atterrissage pour aéronefs de plus de 6 tonnes effectuant un service aérien commercial ne feront plus l'objet d'un classement par groupe acoustique ainsi que d'une modulation en fonction de ces groupes.

Cet arrêté ainsi que la décision du 16/12/2009 s'appliquent également aux aéronefs effectuant un service aérien non commercial, ainsi qu'aux aéronefs de moins de 6 Tonnes quelle que soit la nature du service aérien effectué.

III.4. TARIFS AERONEFS DONT LA MMD EST SUPERIEURE OU EGALE A 6 TONNES

III.4.a. Base tarifaire

Tranche de poids		Tarif HT 2022	Tarif HT 2023	Taux de majoration
6T ≤ MMD ≤ 25T	Partie fixe	15,87 €	16,27 €	2,50%
	Partie variable	2,23 €	2,29 €	
25T < MMD ≤ 75T	Partie fixe	58,24 €	59,70 €	
	Partie variable	5,98 €	6,13 €	
MMD > 75T	Partie fixe	357,24 €	366,17 €	
	Partie variable	7,68 €	7,87 €	

III.4.b. Formule de calcul de la redevance d'atterrissage

La formule de calcul de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs dont la MMD est supérieure ou égale 6 Tonnes effectuant un service commercial ou non commercial s'applique comme suit :

6 T ≤ MMD ≤ 25 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 6))
25 T < MMD ≤ 75 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 25))
MMD > 75 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 75))

III. 5. EXONERATIONS, REDUCTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.5.a. Exonérations

Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 24.01.56 - Article 9d)	100%

III.5.b. Réductions

Giravions (Arrêté du 24.01.56 - Article 5)	50%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transports ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement et ne faisant à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré, pour chaque atterrissage, touchée avec remise de gaz (Article 6 – arrêté du 24.01.56). Sont également concernés par cette disposition les aéronefs militaires lorsqu'ils effectuent des vols d'entraînement.	75%

III.5.c. Dispositions particulières

III.5.c.1. Aéronefs de l'Etat

Les Aéronefs de l'Etat bénéficient d'abattements sur la base juridique des Arrêtés des 24 janvier 1956 et du 22 juillet 1959 dont certaines dispositions obsolètes n'ont jamais été explicitement abrogées.

Réuni le 19/12/16, le Bureau des Elus de la CCI2A a décidé que ces aéronefs ne bénéficieraient plus de ces exonérations et abattements sauf ceux cités au **III.5.c.2.**

III.5.c.2. Sécurité Civile

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme d'Ajaccio (75% d'abattement sur les redevances d'Atterrissage et de Balisage).

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

IV.1. AERONEFS ASSUJETTIS

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef stationnant sur les postes de stationnement de l'aire de trafic commercial, de la postale ou autres.

IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée par tonne et heures. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie).

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'arrivée au poste de stationnement (heure arrivée bloc) et l'heure de départ de ce poste (heure départ bloc). Toute fraction de tonne ou heure compte respectivement pour 1 Tonne ou 1 Heure.

IV.3. FRANCHISE

Le délai de franchise durant lequel le stationnement est gratuit est fixé à 1h15 pour tout appareil en stationnement.

IV.4. REDUCTION DE NUIT

Sauf stipulation contraire par convention, une réduction de nuit de 50% s'applique automatiquement pour tout appareil en stationnement de masse maximale au décollage de 6 Tonnes et plus, de 22h00 à 06h00 locales.

IV.5. TARIFS

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux dont la MMD est supérieure ou égale à 6 tonnes¹,

Tranche de poids	Tarif HT Tonne/heure 2022	Tarif HT Tonne/Heure 2023	Taux de majoration
MMD > 6 Tonnes Réduction de nuit de 22H à 6 H (sauf si stipulation contraire par convention)	0.39 €	0.40 €	2,5 %

¹ Les vols de moins de 6T sont traités dans l'article VIII.3.

IV.6. EXONERATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.6.a. Exonérations

Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 24.01.56 - Article 9d)	100%
Aéronefs de l'Aéro-club de la Corse et de Corse Voltige (en application du forfait redevances mentionné à l'article VIII.1ci-après.	100%
Aéronefs Air Corsica (XK) stationnant sur les aires privatives ou à l'intérieur du hangar (Installations financées par leurs soins), en application de la convention d'occupation temporaire passée entre la CCIACS et Air Corsica	100%

IV.6.b. Dispositions particulières

IV.6.b.1. Aéronefs postaux

Les aéronefs de la Postale, en application de la convention liant la CCIACS à la Poste et compte tenu du caractère privatif de ces aires de stationnement (financement par CCI), ne bénéficient pas de la réduction de nuit.

IV.6.b.2. Sécurité Civile

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

V. REDEVANCE DE BALISAGE

V.1. AERONEFS ASSUJETTIS

La redevance de balisage des dispositifs d'éclairage est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport d'Ajaccio durant lequel le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité, soit sur l'ordre de l'autorité responsable du déclenchement du balisage (SNA/DGAC).

V.2. BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée par mouvement d'aéronef.

V.3. TARIFS

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux.

Tarif HT 2022 par mouvement	Tarif HT 2023 par mouvement	Taux de majoration
35,20 €	36,08 €	2,5%

V.4. EXONERATIONS ET REDUCTIONS

V.4.a. Exonérations

Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 24.01.56 - Article 9d)	100%
Aéronefs de l'Aéro-club de la Corse et de Corse Voltige (en application du forfait redevances mentionné à l'article VIII.1.	100%

V.4.b. Réductions

V.4.b.1. Sécurité Civile

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme d'Ajaccio (75 % d'abattement sur les redevances d'atterrissage et de balisage).

VI. REDEVANCE PASSAGERS

VI.1. AERONEFS ASSUJETTIS

Selon l'Arrêté modifié du 26 Février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances « passagers » sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, **pour tout aéronef assurant un service aérien commercial ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.**

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer à la CCI, dans un délai de 48H qui suivent le mouvement, le nombre de passagers transportés. Si ces informations ne sont pas transmises dans ce délai à la CCI, le nombre de passagers transportés et facturés correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flotte transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination de destination d'un vol.

VI.2. ZONES GEOGRAPHIQUES

Les destinations sont réparties en 4 zones :

- 1) Zone « **NATIONAL** » : France Métropolitaine et DOM TOM
- 2) Zone « **EUROPE / Espace SCHENGEN** » : Pays Membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Pays Bas, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède) et Pays associés aux accords de Schengen (Islande, Norvège, Chypre, Suisse, Liechtenstein)
- 3) Zone « **EUROPE/ Hors Espace SCHENGEN** » : Royaume Uni, Irlande, Bulgarie et Roumanie
- 4) Zone « **INTERNATIONAL** » : autres pays de destination en dehors UE et France

VI.3. AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS

VI.3.a. Redevance PHMR

Conformément au règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge à compter du 1^{er} Juillet 2008, l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PHMR). Le Coût de cette prestation est réajusté chaque année en fonction de l'évolution des charges et des produits.

VI.3.b. Redevance CUPPS

Conformément aux exigences de la recommandation IATA n°179, les ressources d'enregistrement et d'embarquement ont été mutualisées et banalisées en 2014. A cet effet, la redevance CUPPS inhérente a été individualisée et mise en application en Avril 2014. Les investissements de départ ont été amortis sur 5 ans et, à compter d'avril 2019, cette redevance, totalement intégrée à la redevance passagers, ne prend donc en compte que les frais de maintenance annuelle. (Cf. détail joint).

TARIFS

VI.3.c. Trafic NATIONAL et EUROPE SCHENGEN

TARIF	Tarifs HT 2022	Tarifs HT 2023	Taux de majoration
Tarif hors PHMR	5,32 €	5,45 €	2,5%
Redevance PHMR	0,70 €	0,85 €	21,4%
TOTAL	6,02 €	6,30 €	4,7%

VI.3.d. Trafic EUROPE HORS SCHENGEN

TARIF	Tarifs HT 2022	Tarifs HT 2023	Taux de majoration
Tarif hors PHMR	6,35 €	6,51 €	2,5%
Redevance PHMR	0,70 €	0,85 €	21,4%
TOTAL	7,05 €	7,36 €	4,4%

VI.3.e. Trafic INTERNATIONAL

TARIF	Tarifs HT 2022	Tarifs HT 2023	Taux de majoration
Tarif hors PHMR	6,86 €	7,03 €	2,5%
Redevance PHMR	0,70 €	0,85 €	21,4%
TOTAL	7,56 €	7,88 €	4,3%

VI.3.f. Exonérations

Membre d'équipage (Arrêté du 08.02.81 - Article 6) responsable du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de Contrôle)	100%
Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Arrêté du 19.12.94)	100%
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Arrêté du 24.01.56 - Article 9c)	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Arrêté du 28.02.81 - Article 6)	100%
Passager d'un aéronef effectuant une escale technique (Arrêté du 28.02.81 - Article 6)	100%
Enfants de moins de 2 ans (Arrêté du 28.02.81 - Article 6)	100%

VII. REDEVANCES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION

Conformément à l'Article R224.2 du Code de l'Aviation Civile, cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

TYPE DE CARBURANT	Tarif HT / m3 2022	Tarif HT / m3 2023	Taux de majoration
CARBUREACTEUR (JETA1)	3,91 €	4,01 €	2,5%
CARBURANT AVIATION (AVGAS ou 100LL)	5,67 €	5,81 €	2,5%

VIII. FORFAITS

VIII.1. CORSE HELICOPTERE

Conformément à la décision du Bureau de la CCIACS du 06/09/2017, le stationnement des appareils de la société Corse Hélicoptère sur la zone délimitée jouxtant les installations fait l'objet d'une facturation forfaitaire.

	Tarif HT 2022	Tarif HT 2023	Taux de majoration
Forfait annuel	3 000 €	3 075 €	2,5%

VIII.2. AEROCLUBS BASES

Les aéronefs de l'Aéroclub de la Corse, ainsi que ceux de l'Association Corse Voltige et du Musée Aéronautique, sont, à titre exceptionnel, assujettis au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire englobant l'ensemble des redevances (atterrissage, balisage et stationnement). Ce forfait est payable d'avance sur présentation de facture en début d'année. Les forfaits sont applicables par aéronef basé, en distinguant d'une part les aéronefs affectés exclusivement à l'activité de l'aéroclub, des aéronefs hébergés à l'année et utilisés partiellement pour les activités de l'aéroclub.

Ces forfaits ne s'appliquent pas aux aéronefs accueillis ponctuellement par les aéroclubs, dont les vols feront l'objet d'une facturation des redevances aéronautiques par les services de l'aéroport aux tarifs en vigueur.

	Forfait annuel HT par aéronef 2022	Forfait annuel HT par aéronef 2023	Taux de majoration
Aéronef exclusivement affecté à l'activité associative	760,00 €	779,00 €	2,5%
Aéronef partiellement affecté à l'activité associative	1 300,00 €	1 332,50 €	2,5%
ULM basé à l'aéroclub	760,00 €	779,00 €	2,5%

Les services de l'aéroport tiennent à jour la liste de la flotte des aéroclubs basés. Toute modification de la liste des aéronefs doit être communiquée aux services de l'aéroport, préalablement à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

De même, les associations ont l'obligation d'aviser les services de l'aéroport préalablement à l'arrivée d'un aéronef accueilli ponctuellement.

En vertu d'un accord de réciprocité de gratuité entre la CCI de Haute Corse et la CCI de Corse du Sud, les aéronefs des Aéroclubs affiliés à la Fédération Nationale Aéronautique (FNA) basés en Haute-Corse et en règle de leurs redevances vis-à-vis de la CCI2B, sont autorisés à stationner sur l'aire de trafic de l'aéroclub de la Corse et bénéficient d'une exonération totale de redevances sur l'Aéroport d'Ajaccio.

Cette exonération de redevances sur Ajaccio s'applique également aux aéronefs des Aéroclubs de Propriano et Figari s'acquittant de leurs redevances au coup par coup ou sur la base de forfaits annuels auprès des aéroports concernés et en règle de leurs règlements vis-à-vis de ces derniers. Ces aéronefs sont autorisés à stationner sur les emprises de l'aéroclub de la Corse et sous leur entière responsabilité.

Les services de l'aéroport tiennent à jour la liste de la flotte des aéroclubs bénéficiant des accords de réciprocité. Toute modification de la liste des aéronefs doit être communiquée aux services de l'aéroport, préalablement à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

VIII.3. AERONEFS DE MOINS DE 6T

Pour des raisons de sûreté et de sécurité aéronautique, la prestation d'assistance est obligatoire sur l'aéroport d'AJACCIO et est assurée par la société CASAVIA

CASAVIA
Tel : +33 (0)4 95 23 56 78/75
Fax : +33 (0)4 95 23 56 76
casavia.aja@wanadoo.fr
Télex : AJAKKXH

Le service d'assistance des vols est assuré de la manière suivante :

- Sur la saison d'**ETE** (du 1^{er} Juin au 30 Septembre) : de **8 heures locales à 20 heures locales** tous les jours de la semaine y compris les jours fériés et dimanches,
- Sur la saison d'**HIVER** (du 1^{er} Octobre au 31 Mai) : accueil soumis à préavis de 12 heures.

Ces horaires pourront être ajustés après accord écrit de la CCI, à la demande du Titulaire ou à celle de la CCI, en fonction des nécessités de trafic.

En dehors de ces horaires d'ouvertures programmées, une demande devra être adressée à la société d'assistance au minimum 48h à l'avance, la société d'assistance n'étant pas tenue de répondre favorablement.

Pour tout déplacement en dehors des horaires d'ouvertures programmées, tant sur la saison d'Été que sur la saison d'Hiver, la redevance d'Assistance fera l'objet d'une majoration de **30 %**.

Ce régime de forfait avec assistance ne s'applique pas aux sociétés basées sur l'aéroport faisant leur propre assistance.

VIII.3.a. Périmètre de la prestation d'assistance

La prestation d'assistance (incluant le forfait des redevances aéronautiques Cf. §VIII.3.b) **est payable au comptant auprès de l'assistant en escale, et comprend :**

- L'affectation du poste de stationnement par la société d'assistance en relation avec les services du contrôle aérien,
- Le placement et le guidage des aéronefs sur les postes affectés,
- La vérification de la réalisation effective de l'amarrage de l'aéronef (cette opération relevant de la seule responsabilité du propriétaire ou commandant de bord devant être accomplie systématiquement par ces derniers sous leur entière responsabilité)
- La mise à disposition de cordages ou de cales supplémentaires à la demande du pilote,
- Le transfert des passagers, équipages et bagages des parkings avions jusqu'à l'aérogare et de l'aérogare principale jusqu'aux parkings avions au moyen d'un véhicule-navette,
- L'accueil dans le bâtiment de l'aviation générale de l'équipage et des passagers pour l'accomplissement des formalités administratives (paiement des redevances, demande de carburant, toute formalité administrative nécessaire...),
- L'accompagnement pour l'accomplissement des différentes formalités (Bureau de piste, Police, Douanes). L'équipage et les passagers en provenance ou à destination d'un aérodrome hors espace Schengen doivent satisfaire aux formalités de

franchissement de frontières en vigueur. A cet effet, ils transitent par l'aérogare principale via le Poste de Police aux Frontières (PAF) et se déplacent en « côté piste » à bord du véhicule navette vers l'aérogare et inversement.

Pour tout aéronef contrevenant à cette disposition :

Les redevances font l'objet d'une facturation par la CCI majorée de frais de facturation fixés à 30€ HT par facture émise.

VIII.3.b. Forfait de redevances aéronautiques

Le forfait de redevances aéronautiques inclut une redevance de stationnement, une redevance d'atterrissage et une redevance d'utilisation des bâtiments à usage commercial. Il ne comprend pas la redevance de balisage facturée selon l'utilisation.

Forfait redevances aéronautiques*	Tarif HT 2022	Tarif HT 2023	Taux de majoration
		20,83 €	21,35 €

* Hors facturation de la prestation d'assistance

Les opérateurs bénéficiant déjà d'un forfait d'atterrissage ou de stationnement sont exclus de ce champ d'application.

VIII.3.c. Redevance de stationnement additionnel

Le forfait de redevances aéronautiques n'inclut qu'une redevance forfaitaire de stationnement pour 24 heures consécutives, avec une franchise de 1h15 mn. Au-delà de 24 heures, le calcul du stationnement est effectué sur les bases suivantes :

Par jour supplémentaire*	Tarif HT 2022	Tarif HT 2023	Taux de majoration
		7,80 €	8,00 €

* toute journée commencée est due

IX. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENTS

IX.1. RECLAMATIONS

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Responsable de la facturation aéronautique de l'aéroport d'Ajaccio :

- Par courrier à l'adresse suivante : CCI - CS 253 - 20 179 AJACCIO cedex 1
- Par fax au 33 (0) 4 95 22 55 78
- par e-mail à l'adresse suivante : factu.aeroaja@sudcorse.cci.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- Le n° de la facture concernée
- La date et le n° du vol éventuel concerné
- La prestation en cause

Important :

Concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer à l'article **II.2**;

Pour les réclamations portant sur le vol se référer aux articles **0** et **II.4** (Informations à fournir par les compagnies aériennes).

IX.2. RECOUVREMENTS

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la CCI par écrit, le défaut ou retard de paiement des prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du client de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du client sera transmis, sans préavis, à notre service contentieux qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de cette créance.

IX.3. CONTENTIEUX

La transmission au service contentieux de la CCI d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L-123-4 du Code de l'Aviation Civile :

« Art. L. 123-4. • En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'Etat compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »

BILAN DES MESURES INCITATIVES

BILAN MESURE INCITATIVE "CREATION DE LIGNES" 2022						
CIES ET VILLES DESSERVIES	Année de la mesure	Nombre de MVT ARRIVEE	Redevance ATT Montant réduction	Nombre de PAX DEPART	Redevance PAX Montant réduction	TOTAL aide / ligne
EUROPE						
AIR CORSICA						
ROME	Annee 1	18	725,76 €	1 089	3 931,29 €	4 657,05 €
ZURICH	Annee 1	13	1 485,29 €	699	2 523,39 €	4 008,68 €
NORWEGIAN						
OLSO	Annee 1	17	4 946,49 €	2 016	7 602,66 €	12 549,15 €
	TOTAL	48	7 157,54 €	3804	14 057,34 €	21 214,88 €

Au 30 septembre 2022, ce sont plus 21K€ qui ont pu bénéficier aux opérateurs Air Corsica (41%) et Norwegian (59%) dans le cadre des mesures incitatives de soutien à la création de lignes, exclues du champ des AMI proposés dans le cadre du plan de reconnexion.

Pour rappel, ces AMI, programmés sur 3 ans, sont basés sur le principe d'un contrat d'aide dégressive apportée au passager départ additionnel, l'année 2020 étant considérée comme l'année de référence et portant sur :

- La réouverture / ouverture de lignes aériennes domestiques hors OSP pour 2020
- La réouverture / ouverture de lignes aériennes domestiques hors OSP pour 2021
- La réouverture / ouverture de lignes aériennes internationales

BILAN DES PHMR

JUSTIFICATIONS DES COUTS DE SOUS TRAITANCE PHMR SUR REDEVANCE PASSAGERS							
Mois	Nb de pax COM Facturés	Montant unitaire HT redevance	CA HT	COUT HT	Autres charges*	TOTAL CHARGES	DIFFERENTIEL CA / COUT
avr-21	15 170	0,70 €	10 619,00 €	16 028,40 €	8 028,13 €	24 056,53 €	-13 437,53 €
mai-21	48 292	0,70 €	33 804,40 €	28 851,12 €	8 029,11 €	36 880,23 €	-3 075,83 €
juin-21	74 676	0,70 €	52 273,20 €	49 298,16 €	8 031,93 €	57 330,09 €	-5 056,89 €
juil-21	117 793	0,70 €	82 455,10 €	56 272,68 €	8 037,07 €	64 309,75 €	18 145,35 €
août-21	151 018	0,70 €	105 712,60 €	52 373,88 €	8 040,61 €	60 414,49 €	45 298,11 €
sept-21	102 427	0,70 €	71 698,90 €	55 709,52 €	8 033,05 €	63 742,57 €	7 956,33 €
oct-21	73 683	0,70 €	51 578,10 €	40 850,76 €	8 923,75 € ¹	49 774,51 €	1 803,59 €
nov-21	38 905	0,70 €	27 233,50 €	26 685,12 €	9 177,42 €	35 862,54 €	-8 629,04 €
déc-21	32 919	0,70 €	23 043,30 €	32 619,96 €	9 175,12 €	41 795,08 €	-18 751,78 €
janv-22	24 733	0,70 €	17 313,10 €	24 044,70 €	9 069,42 €	33 114,12 €	-15 801,02 €
févr-22	24 962	0,70 €	17 473,40 €	20 262,00 €	8 941,12 €	29 203,12 €	-11 729,72 €
mars-22	28 874	0,70 €	20 211,80 €	28 366,80 €	9 129,37 €	37 496,17 €	-17 284,37 €
S/TOTAL	733 452		513 416,40 €	431 363,10 €	102 616,06 €	533 979,16 €	-20 562,76 €
avr-22	65 333	0,70 €	45 733,10 €	35 412,45 €	9 912,20 €	45 324,65 €	408,45 €
mai-22	85 385	0,70 €	59 769,50 €	52 589,10 €	10 267,70 €	62 856,80 €	-3 087,30 €
juin-22	92 720	0,70 €	64 904,00 €	59 266,35 €	8 666,83 €	67 933,18 €	-3 029,18 €
juil-22	118 265	0,70 €	82 785,50 €	63 456,90 €	8 038,50 €	71 495,40 €	11 290,10 €
août-22	140 728	0,70 €	98 509,60 €	52 900,00 €	3 750,30 €	56 650,30 €	41 859,30 €
sept-22	97 240	0,70 €	68 068,00 €	56 300,00 €	3 518,33 €	59 818,33 €	8 249,67 €
oct-22	79 578	0,70 €	55 704,35 €	41 300,00 €	3 518,33 €	44 818,33 €	10 886,01 €
nov-22	42 017	0,70 €	29 412,18 €	27 000,00 €	4 185,00 €	31 185,00 €	-1 772,82 €
déc-22	35 553	0,70 €	24 886,76 €	32 900,00 €	4 185,00 €	37 085,00 €	-12 198,24 €
janv-23	25 228	0,85 €	21 443,51 €	24 300,00 €	4 185,00 €	28 485,00 €	-7 041,49 €
févr-23	25 461	0,85 €	21 642,05 €	20 500,00 €	4 185,00 €	24 685,00 €	-3 042,95 €
mars-23	29 451	0,85 €	25 033,76 €	28 700,00 €	4 185,00 €	32 885,00 €	-7 851,24 €
S/TOTAL	836 959		597 892,32 €	494 624,80 €	68 597,19 €	563 221,99 €	34 670,33 €
avr-23	66 640	0,85 €	56 643,71 €	35 800,00 €	4 185,00 €	39 985,00 €	16 658,71 €
mai-23	87 093	0,85 €	74 028,80 €	53 100,00 €	4 185,00 €	57 285,00 €	16 743,80 €
juin-23	94 574	0,85 €	80 388,24 €	59 900,00 €	4 185,00 €	64 085,00 €	16 303,24 €
juil-23	120 630	0,85 €	102 535,76 €	64 100,00 €	4 185,00 €	68 285,00 €	34 250,76 €
août-23	143 543	0,85 €	122 011,18 €	53 400,00 €	4 185,00 €	57 585,00 €	64 426,18 €
sept-23	99 185	0,85 €	84 307,08 €	56 900,00 €	4 185,00 €	61 085,00 €	23 222,08 €
oct-23	81 169	0,85 €	68 993,81 €	41 700,00 €	4 185,00 €	45 885,00 €	23 108,81 €
nov-23	42 858	0,85 €	36 429,09 €	27 300,00 €	4 185,00 €	31 485,00 €	4 944,09 €
déc-23	36 264	0,85 €	30 824,03 €	33 200,00 €	4 185,00 €	37 385,00 €	-6 560,97 €
janv-24	25 732	0,85 €	21 872,38 €	24 500,00 €	4 185,00 €	28 685,00 €	-6 812,62 €
févr-24	25 970	0,85 €	22 074,90 €	20 700,00 €	4 185,00 €	24 885,00 €	-2 810,10 €
mars-24	30 041	0,85 €	25 534,43 €	29 000,00 €	4 185,00 €	33 185,00 €	-7 650,57 €
S/TOTAL	853 698		725 643,40 €	499 600,00 €	50 220,00 €	549 820,00 €	175 823,40 €
TOTAL	10 660 292		5 713 480,78 €	5 184 714,07 €	547 789,79 €	5 732 503,86 €	-19 023,08 €

¹ SITA

SIA SA

BILAN DES PHMR

Périodes	Montant HT	CA HT	Coût Total HT	DIFFERENTIEL ANNUEL	DIFFERENTIEL CUMULE
du 01/07/2008 au 31/03/2009	0,25 €	94 745,00 €	143 652,66 €	-48 907,66 €	-48 907,66 €
du 01/04/2009 au 31/03/2010	0,30 €	162 368,16 €	203 394,61 €	-41 026,45 €	-89 934,11 €
du 01/04/2010 au 31/03/2011	0,55 €	304 701,10 €	220 340,89 €	84 360,21 €	-5 573,90 €
du 01/04/2011 au 31/03/2012	0,40 €	232 943,60 €	251 508,04 €	-18 564,44 €	-24 138,34 €
du 01/04/2012 au 31/03/2013	0,56 €	338 963,52 €	265 670,00 €	73 293,52 €	49 155,18 €
du 01/04/2013 au 31/03/2014	0,48 €	323 373,12 €	289 032,00 €	34 341,12 €	83 496,30 €
du 01/04/2014 au 31/03/2015	0,38 €	254 602,66 €	302 269,07 €	-47 666,41 €	35 829,89 €
du 01/04/2015 au 31/03/2016	0,38 €	257 621,00 €	315 843,67 €	-58 222,67 €	-22 392,78 €
du 01/04/2016 au 31/03/2017	0,46 €	325 948,64 €	336 984,62 €	-11 035,98 €	-33 428,76 €
du 01/04/2017 au 31/03/2018	0,53 €	415 069,50 €	416 048,82 €	-979,32 €	-34 408,08 €
du 01/04/2018 au 31/03/2019	0,53 €	439 556,03 €	478 185,78 €	-38 629,75 €	-73 037,83 €
du 01/04/2019 au 31/03/2020	0,59 €	464 807,90 €	498 559,84 €	-33 751,94 €	-106 789,76 €
du 01/04/2020 au 31/03/2021	0,59 €	261 828,43 €	363 992,72 €	-102 164,29 €	-208 954,05 €
du 01/04/2021 au 31/03/2022	0,70 €	513 416,40 €	533 979,16 €	-20 562,76 €	-229 516,81 €
du 01/04/2022 au 31/03/2023	0,70€ & 0,85€	597 892,32 €	563 221,99 €	34 670,33 €	-194 846,48 €
du 01/04/2023 au 31/03/2024	0,85 €	725 643,40 €	549 820,00 €	175 823,40 €	-19 023,08 €
S/Total		5 713 480,78 €	5 732 503,86 €	-19 023,08 €	

En préambule, Il convient de noter que le trafic PHMR ne varie pas dans les mêmes proportions que le trafic global. En effet, quand la chute du trafic sur les 10 premiers mois de l'année 2020 était de l'ordre de 40%, le nombre de PHMR diminuait dans des proportions moins importantes (-37%), notamment en raison des restrictions de vol durant la période de confinement n'ayant pas impacté cette catégorie de passagers. A contrario, les hausses de trafic passagers en 2021 (+50%) et 2022 (+54%) enregistrent des variations de trafic PHMR différentes (+41%, +24%)

Les bons résultats de trafic de 2021, meilleurs que les prévisions, ont fortement contribué à améliorer le compte de résultat de la prestation. Pour autant, la mise en service de l'Aviramp Lite (ATR) en Octobre 2020 (86K€) et l'augmentation des coûts de connexion SITA ont grevé le budget prévisionnel et induit un déficit annuel de plus de 20k€, atteignant près de 230k€ au cumul.

En termes de charges, l'année 2022 est marquée par la fin de l'amortissement des 4 Aviramp continental et l'upgrading solaire de l'ensemble du parc non encore équipé pour un coût total de 80k€.

Afin de compenser le déficit de l'exercice précédent et résorber le déficit cumulé, il est prévu d'augmenter la redevance de 21% en la fixant à 0,85€